



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 septembre 2018

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant les inscriptions unilingues françaises sur des voitures de l'a.s.b.l. « Vivre chez soi » destinées à la livraison à domicile de repas.

La CPCL constate que ses lettres datées du 29 mars 2018 et du 7 mai 2018, demandant votre point de vue quant à cette plainte, sont demeurées sans réponse. Dans ce cas, la CPCL se base uniquement sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant pour rédiger son avis.

*
* *

L'article 1, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une a.s.b.l. créée au niveau communal, tombe sous le coup des LLC s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre cette association et ladite commune (cfr. avis CPCL 3708 du 25 avril 1974 et 19.102 du 12 novembre 1987, 26.150 du 16 février 1995, 19.018 du 7 septembre 1995, 27.186-27.187 du 4 juillet 1996 et 32.067 du 28 septembre 2000).

Les statuts de l'a.s.b.l. (*M.B.* du 16 avril 2015) disposent que l'association est dénommée « Vivre chez soi, a.s.b.l. de service à domicile de Watermael-Boitsfort » et qu'elle a pour but, entre autres

- de fournir une aide temporaire aux familles, aux personnes âgées, aux personnes en situation de maladie ou d'invalidité ;
- de créer un centre de formation d'aides familiaux ;
- de participer au niveau local aux actions menées par les autorités publiques et le secteur privé dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socio-professionnelle, de la politique sociale de la santé, de la culture, de la politique sociale et de l'aide aux personnes (article 1 et 2 des statuts).

La CPCL constate que des statuts, il ressort que ses missions dépassent les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre la commune et l'a.s.b.l.

L'a.s.b.l. « Vivre chez soi » tombe dès lors sous l'application des LLC. En vertu de l'article 18 LLC, elle est tenue de rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les inscriptions sur les voitures de l'a.s.b.l. destinées à la livraison à domicile de repas doivent dès lors être libellées en français et en néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE